

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-109076-193

DATE : Le 6 août 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SERGE GAUDET, j.c.s.

LES POLLUÉS DE MONTRÉAL-TRUDEAU (LPDMT)

**PIERRE LACHAPELLE
FRANCINE LAUZON
ANTOINE BÉCOTTE**
Demandeurs

c.

AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM)
Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(Transports et Environnement-changement climatique)
Mis en cause

JUGEMENT

(demande de rejet)

[1] La défenderesse Aéroports de Montréal (« ADM ») requiert le rejet préliminaire de la demande introductive d'instance, au motif que celle-ci serait irrecevable, abusive et manifestement mal fondée.

[2] Cette demande en rejet est soutenue par le Procureur général du Canada, mis en cause.

[3] La demande en justice ici attaquée n'est pas simple ; elle comporte plusieurs conclusions de nature déclaratoire ou injonctive ou encore de la nature d'un pourvoi en contrôle judiciaire. La demande en rejet est également complexe, ADM invoquant notamment l'autorité de la chose jugée et la litispendance en rapport avec un jugement ayant autorisé, mais en partie seulement, une demande d'action collective mettant en cause sa gestion du climat sonore de l'aéroport.

[4] Avant d'analyser les arguments présentés de part et d'autre, il est donc utile de commencer par résumer le contexte général de l'affaire et les conclusions recherchées par les demandeurs et ensuite les motifs invoqués par ADM dans le cadre de sa demande en rejet.

1. La demande introductive d'instance

[5] L'aéroport international Montréal-Trudeau (« Mtl-Trudeau ») est administré par Aéroports de Montréal (« ADM »), une personne morale de droit privé sans but lucratif à qui le gouvernement fédéral a confié la gestion de l'aéroport au terme d'un bail de longue durée¹.

[6] Les Pollués de Montréal-Trudeau (« LPDMT »), également une personne morale de droit privé sans but lucratif, a été établie en 2013. Comme son nom l'indique, elle s'est donné pour mission de « *représenter les citoyens du grand Montréal qui subissent la pollution générée par le passage à basse altitude des avions qui atterrissent et décollent de l'aéroport international Montréal-Trudeau auprès des instances publiques, politiques et de son gestionnaire, Aéroports de Montréal* »².

[7] En août 2019, LPDMT dépose une demande en justice visant ADM (le Procureur général du Canada étant mis en cause) dont l'intitulé est le suivant :

Pourvoi en contrôle judiciaire, en annulation partielle du règlement d'Aéroport de Montréal (ADM) instituant un couvre-feu et des décisions d'ADM sur les

¹ Pièce LN-1. Toutes les pièces « LN » sont des annexes à la déclaration assermentée de M. Luc Nadon, directeur planification et conformité des services aériens d'ADM, laquelle est la pièce R-3 de la demande en rejet d'ADM.

² Pièce P-1 de la demande en justice modifiée.

exemptions dudit couvre-feu (Article 529 alinéa 1 (2) C.p.c.) et demande introductive d'instance en jugement déclaratoire (Articles 142 et 529 C.p.c.) ainsi qu'en injonction permanente (articles 509 et s. du C.p.c.) et Avis (Art. 76 C.p.c.)

Précisons que cette demande a ensuite été modifiée, notamment pour y ajouter, à titre de demandeurs, MM. Pierre Lachapelle et Antoine Bécotte, ainsi que Mme Francine Lauzon, qui sont tous des dirigeants de LPDMT (« demande en justice modifiée » ou encore « DJM »)³.

[8] Comme son long intitulé le laisse voir, la demande en justice modifiée comporte plusieurs sections et de nombreuses conclusions. Celles-ci peuvent être regroupées sous trois volets⁴.

a) Le « couvre-feu » et la question des exemptions

[9] Les premières conclusions de la DJM concernent ce que les demandeurs qualifient de « couvre-feu nocturne » pour les activités aéroportuaires, ainsi que les exemptions permettant d'y déroger.

[10] Il faut savoir que, dans le but d'atténuer l'impact sonore des décollages et atterrissages des avions, la réglementation fédérale qui est applicable à l'aéroport Montréal-Trudeau prévoit certaines restrictions, le tout en fonction du type d'avions en cause et des heures d'arrivées ou de départs.

[11] Tout d'abord, certains aéronefs qui ne satisfont pas à certains critères techniques (notamment parce qu'ils peuvent être trop bruyants) ne peuvent pas atterrir à Mtl-Trudeau ou en décoller, peu importe l'heure. En ce qui concerne les appareils certifiés (c.-à-d. ceux qui sont autorisés à utiliser l'aéroport), il faut distinguer ceux de plus de 45 000 kg des autres. Les premiers ne peuvent s'envoler entre minuit et 7 heures ni se poser entre 1 h et 7 h, alors que les seconds ne peuvent décoller entre 23 h et 7 h et ne peuvent atterrir entre 23 h 30 et 7 heures. Cependant, et c'est là tout le nœud de l'affaire, la réglementation prévoit que des exemptions peuvent être accordées à l'avance par la direction d'ADM, soit pour des vols spécifiques ou encore pour des périodes déterminées⁵.

³ Par. 9 de la DJM.

⁴ La DJM comporte 14 conclusions et celles-ci ne font pas l'objet de paragraphes numérotés. Afin de faciliter la lecture des présents motifs, les conclusions seront identifiées par un numéro dans les paragraphes qui suivent. Ces numéros correspondent à l'ordre dans lesquelles ces conclusions apparaissent dans la procédure des demandeurs.

⁵ Voir les *Critères acoustiques d'utilisation et procédures d'atténuation de bruit* applicables à l'Aéroport Montréal-Trudeau, publiés au *Canada Air Pilot* (pièce LN-5) et adoptés par le ministre des Transports en vertu des articles 602.105 et 602.106 du *Règlement de l'aviation canadien* (DORS/96-433), lui-même adopté en vertu de l'article 4.9 de la *Loi sur l'aéronautique* (LRC (1985) ch. A-2). Voir les onglets 2 et 3 du cahier d'autorités du Procureur général.

[12] Par le premier volet de leur procédure, les demandeurs s'attaquent à ces exemptions qui permettent aux avions de décoller ou d'atterrir pendant la durée de ce que les demandeurs appellent le « couvre-feu nocturne ».

[13] Plus précisément, ils demandent à la Cour :

- i) de déclarer que les dispositions du « règlement d'ADM » donnant un tel pouvoir d'exemption sont invalides ou inopérantes en raison de leur caractère imprécis et arbitraire⁶ et de les annuler⁷ ;
- ii) de déclarer que le « *processus du pouvoir discrétionnaire d'ADM pour accorder des exemptions au couvre-feu est exercé de façon arbitraire, abusive ou de mauvaise foi* »⁸ et d'ordonner qu'il y ait suspension de ce pouvoir d'exemption tant et aussi longtemps que le règlement n'aura pas été modifié⁹ ;
- iii) de déclarer « *quelles sont les heures de ce couvre-feu* » et que la Cour vérifie la « *légalité des modifications des heures de couvre-feu qui ont été décidées sans concertation par ADM* »¹⁰ ;
- iv) de déclarer que le couvre-feu de Mtl-Trudeau doit être d'application stricte¹¹ et que ADM devra s'y conformer¹² ;
- v) d'ordonner et d'enjoindre à ADM de communiquer le « journal des opérations » pour les deux années précédant le dépôt de la demande en justice ainsi que la motivation des décisions autorisant une exemption¹³.

b) La question de l'étude d'impact environnemental

[14] Les demandeurs font aussi état d'un projet d'ADM visant à construire une nouvelle aérogare sur le site de l'aéroport et la création de nouvelles pistes de sortie rapide.

[15] Par le second volet de leur procédure, ils requièrent que la Cour :

- i) déclare que ce projet de construction soit soumis à une étude d'impact environnemental avant d'être autorisé¹⁴ ;
- ii) ordonne et enjoigne à ADM de soumettre ce projet à une étude d'impact

⁶ Conclusion n° 1.

⁷ Conclusion n° 5.

⁸ Conclusion n° 2.

⁹ Conclusion n° 3.

¹⁰ Conclusion n° 7.

¹¹ Conclusion n° 6.

¹² Conclusion n° 4.

¹³ Conclusion n° 8.

¹⁴ Conclusion n° 9.

environnemental¹⁵ ;

- iii) ordonne à ADM de le suspendre tant et aussi longtemps qu'une étude d'impact environnemental n'aura pas été favorablement conclue¹⁶.

c) L'octroi de dommages-intérêts punitifs

[16] Enfin, dernier volet, les demandeurs désirent qu'ADM soit condamnée à leur verser des dommages punitifs¹⁷, à hauteur de 1 million de dollars par année depuis le 1^{er} janvier 2005, « *en raison du développement voulu du trafic, sans respect du couvre-feu, et sans contrôle, de jour comme de nuit, au détriment de la qualité de vie des populations riveraines* »¹⁸. Ils demandent aussi à la Cour de déclarer que LPDMT peut utiliser ce montant pour l'aider dans ses objectifs ou encore le remettre à une fondation dédiée à la protection de l'environnement¹⁹.

2. La demande en rejet d'ADM

[17] ADM est d'avis que la demande introductive d'instance, dans chacun de ses volets, est irrecevable ou abusive et qu'elle doit être rejetée de façon préliminaire.

[18] Sur la question du couvre-feu et des exemptions (premier volet), ADM invoque plusieurs motifs de rejet :

- i) il n'existe aucun règlement d'ADM de la nature de celui envisagé dans la demande en justice : les restrictions d'exploitation pendant la nuit et la possibilité d'accorder des exemptions proviennent de la réglementation établie par le ministre des Transports et ADM a seulement adopté une directive interne (la Directive DC-501) qui ne vise qu'à faciliter l'exercice de sa discrétion dans l'octroi des exemptions permises par la réglementation fédérale ;
- ii) ADM n'exerce aucune autorité étatique et ses décisions ne peuvent donc pas être annulées sur la base du paragraphe 529 al. 1 (1^o) du C.p.c. et, de toute manière, la directive interne DC-501 ne constitue pas une « *règle de droit* » au sens de ce paragraphe ;
- iii) si les demandeurs cherchent plutôt à attaquer la réglementation adoptée par le ministre des Transports, seule la Cour fédérale aurait alors juridiction ;
- iv) il y a chose jugée (ou à tout le moins abus de procédure) puisque la juge Chantal Tremblay, dans un jugement qui a autorisé une action collective relativement au bruit généré par l'exploitation de l'aéroport Mtl-Trudeau, a

¹⁵ Conclusion n° 10.

¹⁶ Conclusion n° 12.

¹⁷ Conclusion n° 11.

¹⁸ Conclusion n° 13.

¹⁹ Conclusion n° 14.

toutefois refusé d'autoriser la conclusion de la demande en autorisation qui visait à imposer à ADM un couvre-feu strict de 23 h à 7 h du matin ;

- v) enfin, il y a litispendance en ce qui a trait à la conclusion visant l'exercice abusif du processus décisionnel dans l'octroi des exemptions, l'action collective ayant été autorisée par la juge Tremblay devant notamment porter sur l'existence ou non d'une faute de la part d'ADM dans la gestion du climat sonore résultant de son exploitation de l'aéroport.

[19] En ce qui concerne l'assujettissement du projet de construction d'une nouvelle aérogare et de nouvelles pistes (second volet), ADM invoque que la demande est prématurée et théorique, le projet n'étant à ce stade qu'une simple possibilité dont les paramètres ne sont pas connus. Au surplus, un projet de cette nature ne serait pas visé par les dispositions législatives et réglementaires fédérales imposant une étude d'impact environnemental.

[20] Enfin, en ce qui a trait au troisième et dernier volet, soit la demande visant l'octroi de dommages-intérêts punitifs aux demandeurs, ADM prétend que celui-ci est manifestement mal fondé en ce que :

- i) les demandeurs n'ont pas l'intérêt requis pour réclamer des dommages-intérêts punitifs au nom de la « population riveraine » et ne peuvent pas plaider au nom d'autrui ;
- ii) cette demande vise à contourner le jugement de la juge Tremblay sur l'autorisation de l'action collective, cette dernière ayant refusé d'autoriser une conclusion visant l'obtention de dommages punitifs (chose jugée ou abus de procédure) ;
- iii) elle fait double emploi (litispendance) avec l'action collective qui doit notamment porter sur l'existence d'une faute dans la gestion du climat sonore de la part d'ADM.

3. Analyse

[21] Le *Code de procédure civile* permet au défendeur d'obtenir le rejet préliminaire d'une demande en justice lorsque celle-ci est irrecevable, soit pour cause de litispendance ou de chose jugée, pour absence de qualité ou d'intérêt ou encore lorsque la demande n'est pas fondée en droit même en supposant que les faits allégués puissent être vrais²⁰.

[22] Par ailleurs, une demande en justice peut également être rejetée de manière préliminaire lorsqu'il y a abus de procédure, ce qui sera notamment le cas lorsqu'elle est

²⁰ Art. 168 C.p.c.

manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire ou lorsqu'elle résulte de l'utilisation excessive ou déraisonnable de la procédure²¹.

[23] Ce sont là, pour reprendre les mots de la Cour suprême du Canada, des « outils » que le législateur a mis à la disposition des tribunaux afin que ceux-ci puissent mettre fin à un stade préliminaire aux recours qui sont voués à l'échec. Un tel pouvoir est en effet un rouage essentiel pour assurer la saine administration des ressources judiciaires qui est elle-même une condition essentielle au bon fonctionnement du système judiciaire et à l'accès des justiciables à une justice de qualité²².

[24] L'exercice de ce pouvoir n'est pas nécessairement chose aisée. En effet, un juge doit bien sûr se montrer prudent avant de rejeter à un stade préliminaire une demande en justice. Cependant, pour que ces outils atteignent leur objectif d'élaguer les demandes qui ne méritent pas d'être instruites, les tribunaux ne doivent pas se montrer timorés. Cela est d'autant plus vrai que la Cour suprême a indiqué dans l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*²³, qu'un « virage culturel » s'impose afin de favoriser « l'accès expéditif et abordable au système de justice »²⁴. Or, dans le cadre de ce virage, les tribunaux doivent, dans la mesure du possible, favoriser le règlement rapide des litiges. Dans un arrêt récent, la Cour suprême indique que « cela comprend le fait de résoudre des questions de droit en radiant les demandes qui ne présentent aucune chance raisonnable d'être accueillies » et que « le pouvoir de radier les demandes vaines constitue "une importante mesure de gouverne judiciaire essentielle à l'efficacité et à l'équité des procès" »²⁵.

[25] Avant même de parler d'un virage culturel, la Cour suprême avait déjà indiqué que la saine administration de la justice requiert le rejet sommaire des demandes vouées à l'échec, ce qui permet notamment d'accélérer l'instruction des demandes susceptibles d'être couronnées de succès. Traitant de la procédure du rejet sommaire qui existe dans les provinces de *common law*, la Cour écrit :

L'instruction de prétentions manifestement non fondées a un prix très élevé, en temps et en argent, pour les parties au litige comme pour le système judiciaire. Il est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et avantageux pour les parties, que les demandes qui n'ont aucune chance de succès soient écartées tôt dans le processus. Inversement, la justice exige que les prétentions qui soulèvent de véritables questions litigieuses susceptibles d'être accueillies soient instruites²⁶.

²¹ Art. 51 et 53 C.p.c.

²² *Canada (P.G.) c. CSN*, 2014 CSC 49, par. 1.

²³ 2014 CSC 7.

²⁴ *Idem*, par. 2 et 24 et suiv.

²⁵ *Loteries de l'Atlantique c. Babstock*, 2020 CSC 19, par. 18.

²⁶ *Canada (P.G.) c. Laleman*, 2008 CSC 14, par. 10.

[26] En matière de rejet à un stade préliminaire, il faut donc savoir naviguer entre Charybde et Scylla, et éviter autant l'excès de témérité que de timidité.

[27] En l'espèce, pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que la demande en justice, dans les trois volets qu'elle comporte, est clairement vouée à l'échec et qu'il y a donc lieu de la rejeter dès maintenant.

a) La question du « couvre-feu » et des exemptions

1) La renonciation à la première conclusion et ses impacts

[28] Avant d'aborder l'analyse proprement dite des arguments de la défenderesse concernant le premier volet de la DJM, il importe de souligner qu'à l'audience, les demandeurs ont renoncé à la première de leur conclusion, soit celle visant à faire déclarer invalides ou inopérantes les dispositions du « règlement d'ADM » lui conférant le pouvoir d'octroyer des exemptions.

[29] Cette modification de dernière minute est survenue dans le contexte suivant.

[30] Dans le cadre de leur argumentation au soutien de leur demande en rejet, la défenderesse et le mis en cause ont indiqué que le pouvoir d'accorder des exemptions afin de permettre à des avions de décoller ou d'atterrir pendant les heures où des restrictions sont applicables ne provenait nullement d'un « règlement » qui aurait été adopté par ADM, mais plutôt de la réglementation mise en place par le ministre des Transports en vertu des pouvoirs que lui accordent la *Loi sur l'aéronautique* et le *Règlement sur l'aviation canadienne*. C'est en effet la réglementation fédérale applicable à l'aéroport Mtl-Trudeau qui, d'une part, établit que les activités aéroportuaires sont restreintes durant certaines heures de la nuit (heures qui varient selon le type d'avion en cause, comme on l'a vu) et, d'autre part, permet à ADM d'octroyer des exemptions quant à des vols particuliers ou encore quant à des périodes déterminées.

[31] Tout ce que ADM a adopté à cet égard, c'est une directive corporative (la directive DC-501²⁷) concernant la gestion des activités aéronautiques pendant les heures restreintes d'exploitation et la procédure PR-AI-110²⁸ qui lui est associée, ces deux documents visant à encadrer et faciliter l'exercice de la discrétion du personnel d'ADM dans l'octroi des exemptions. Or, selon ADM, cette directive ne constitue pas une « règle de droit » au sens de l'article 529 al.1 (1^o) C.p.c. et son adoption ne résulte pas non plus d'une quelconque activité étatique, ADM étant une personne morale de droit privé.

²⁷ Pièce LN-9.

²⁸ Pièce LN-10.

[32] Lorsque le Tribunal a demandé à l'avocat des demandeurs si ses clients, en définitive, attaquaient la validité des dispositions de la directive DC-501 concernant l'octroi des exemptions ou plutôt la validité de la réglementation adoptée par le ministre des Transports permettant que de telles exemptions puissent être octroyées par ADM²⁹, ce dernier a répondu, après avoir consulté ses clients, que ceux-ci ne désiraient plus attaquer la validité des dispositions permettant à ADM d'octroyer des exemptions, mais qu'ils s'en prenaient plutôt à la manière dont ce pouvoir avait été et était toujours exercé par elle.

[33] Les demandeurs ont alors indiqué qu'ils renonçaient à la première conclusion de leur demande en justice, mais pas aux autres concernant ce volet du dossier.

[34] Cette position manque de cohérence à certains égards.

[35] En effet, même si les demandeurs n'ont renoncé formellement qu'à une seule conclusion, soit celle qui visait à obtenir une déclaration d'invalidité des dispositions permettant l'octroi d'exemptions par ADM, cette renonciation a un impact sur d'autres conclusions qui lui étaient indissociablement liées.

[36] Ainsi, en renonçant à invoquer l'invalidité des dispositions permettant l'octroi d'exemptions, il doit également y avoir, par la force des choses, renonciation à la conclusion qui visait à obtenir l'annulation des « *dispositions du règlement qui traite des exemptions* » (conclusion n° 5).

[37] De même, la conclusion par laquelle les demandeurs requièrent « *la suspension du pouvoir d'exemption d'ADM tant et aussi longtemps que le règlement n'aura pas été modifié* » (conclusion n° 3) n'avait de sens que dans la mesure où les demandeurs attaquaient la validité des dispositions permettant d'accorder des exemptions. Le fait de renoncer à cette dernière demande emporte nécessairement la renonciation à cette demande de suspension.

[38] Par ailleurs, en raison du fait que les demandeurs ne cherchent plus à obtenir l'invalidité des dispositions permettant l'octroi d'exemptions relativement aux restrictions des activités aéroportuaires nocturnes, il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question de savoir si la directive DC-501 constitue ou non une « *règle de droit* » au sens du par. 1 du premier alinéa de l'art. 529 C.p.c., ni de se demander si ADM agit comme « *office fédéral* » (au sens de la *Loi sur les cours fédérales*³⁰) ou encore exerce une « *activité étatique* » lorsqu'elle accorde une telle exemption.

²⁹ Ce qui était susceptible d'avoir un impact sur la compétence du tribunal, la Cour fédérale ayant compétence exclusive pour exercer un pouvoir de surveillance à l'égard des organismes fédéraux (art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*).

³⁰ LRC 1985, ch. F-7.

[39] Le Tribunal croit cependant utile de préciser qu'en vertu de l'article 34 C.p.c., la Cour supérieure possède un pouvoir de surveillance non seulement à l'égard des activités étatiques, mais aussi à l'égard des personnes morales de droit public ou privé, les sociétés ou les associations. En conséquence, le principe établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall*³¹ –une affaire mettant en cause le droit albertain–, selon lequel le pouvoir de surveillance d'une cour supérieure ne peut porter que sur une « activité étatique » n'est pas applicable au Québec.³²

2) *Les autres conclusions doivent-elles être rejetées de façon préliminaire ?*

[40] Il reste à voir si ADM a raison de demander le rejet préliminaire des autres conclusions relatives au couvre-feu et aux exemptions.

[41] En ce qui concerne les conclusions visant à faire déclarer que le couvre-feu doit être d'application stricte³³, ainsi que celle visant à faire déclarer par la Cour quelles sont les heures de ce couvre-feu³⁴, le Tribunal estime qu'ADM a raison de dire que l'autorité de la chose jugée s'y oppose.

[42] La demande d'autorisation pour exercer une action collective qui a fait l'objet du jugement de la juge Tremblay comportait un volet déclaratoire par lequel LPDMT demandait notamment à la Cour de : 1) « *déterminer quelles sont les exemptions fixées par les Lois, les Règlements ou tout autre texte, qui fixent les critères du trafic aérien nocturne sur l'Aéroport MONTRÉAL-TRUDEAU* » et 2) « *déclarer que l'aéroport de MONTRÉAL-TRUDEAU est soumis à un couvre-feu de ses activités de 23 h à 7 h du matin* »³⁵.

[43] Or, la juge Tremblay a refusé d'autoriser ce « volet déclaratoire » de l'action collective. Elle s'en explique notamment ainsi :

[95] La réglementation en matière aéronautique et en navigation aérienne relève de la compétence exclusive du Parlement. L'Aéronautique est un domaine hautement technique et spécialisé. La sécurité aérienne est assurée par le biais d'un cadre réglementaire vaste et souvent complexe qui s'étend à tous les secteurs de l'aéronautique.

[96] Le pouvoir d'adopter des normes en matière de bruit et des mesures d'atténuation appartient au législateur fédéral. La Cour supérieure ne peut se

³¹ [2018] 1 RCS 750.

³² Voir à ce sujet *Dufour c. Légion Royale canadienne*, 2019 QCCS 2923.

³³ Soit les conclusions nos 4 et 6.

³⁴ Conclusion n° 7.

³⁵ Pièce R-4.

substituer au législateur pour fixer de telles normes ni pour adopter des règles différentes.³⁶

[44] Ce jugement, qui n'a pas été porté en appel, est définitif.

[45] L'article 2848 du *Code civil du Québec* codifie le principe de l'autorité de la chose jugée. Il s'agit d'une « *présomption absolue* » qui « *n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause d'action et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même* ».

[46] Dans *Roberge c. Bolduc*³⁷, la Cour suprême précise que le but visé par l'établissement de cette présomption absolue, qui est en réalité une règle de fond plutôt que de preuve, est la stabilité des rapports sociaux puisqu'il faut respecter ce qui a été définitivement décidé par les tribunaux, sans quoi les litiges pourraient ne jamais connaître de fin :

La raison d'être de cette présomption légale irréfragable de validité des jugements est ancrée dans une politique sociale d'intérêt public visant à assurer la sécurité et la stabilité des rapports sociaux. L'inverse signifierait l'anarchie, avec la perspective de procès sans fin et de jugements contradictoires³⁸.

Cette présomption de vérité quant à ce que décide définitivement un jugement est « absolue » en ce sens que même s'il est démontré que la décision rendue est entachée d'une erreur de fait ou de droit, il n'est pas possible de la remettre en question :

Une conséquence inéluctable de la présomption irréfragable de validité des jugements est que l'autorité de la chose jugée existe même dans le cas où le jugement est entaché d'erreur³⁹.

[47] Dans *Whirlpool Canada LP c. Gaudette*⁴⁰, la Cour d'appel est venue préciser comment s'appliquent ces principes lorsqu'une action collective n'a pas été autorisée.

[48] Dans cette affaire, une première demande pour tenter une action collective en relation avec ce qu'on prétendait être un vice de conception de lessiveuses avait été refusée en raison du fait que le droit d'action de la personne qui souhaitait être le représentant du groupe (M. Sylvain Lambert) était prescrit et que ce dernier n'avait donc pas l'intérêt suffisant pour agir en justice, refus qui fut confirmé par la Cour d'appel.

[49] Une seconde demande d'autorisation visant les mêmes défenderesses et ayant le même objet avait ensuite été déposée par une autre personne faisant partie du groupe visé par la première demande (M. Sylvain Gaudette).

³⁶ Pièce R-2.

³⁷ [1991] 1 RCS 374.

³⁸ *Idem*, p. 402.

³⁹ *Id.*, p. 403.

⁴⁰ 2018 QCCA 1206.

[50] Les défenderesses demandaient le rejet de cette seconde demande en autorisation en invoquant l'autorité de la chose jugée.

[51] Le juge André Roy de notre Cour a rejeté ce moyen d'irrecevabilité. Pour lui, ce n'était pas un syllogisme juridique déficient qui avait mené au rejet de la première demande en autorisation, mais uniquement le caractère inadéquat du représentant dont le droit d'action individuel était prescrit. Selon le juge Roy, dans la mesure où le premier jugement ne se prononçait pas sur le fond même de la demande en autorisation, rien n'empêchait une autre personne de présenter la même demande⁴¹.

[52] La Cour d'appel confirme ce raisonnement. Selon la juge Savard (alors juge puinée), lorsqu'une demande d'autorisation d'action collective est refusée pour un motif d'ordre procédural et sans que le tribunal ne se prononce sur le fond de la demande d'autorisation, l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée pour empêcher un autre membre du groupe de présenter la même demande. En se fondant sur ce qu'avait déjà énoncé la Cour d'appel dans une décision antérieure⁴², elle écrit :

Le recours de M. Lambert étant prescrit, le jugement Lambert, confirmé par la majorité de la Cour, conclut que celui-ci n'était pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Ce faisant, le tribunal ne se prononce pas sur le fond de la demande en autorisation. En pareille circonstance, on ne peut opposer l'autorité de la chose jugée pour « empêch[er] un autre membre mieux qualifié de présenter une même requête aux mêmes fins »⁴³.

[53] Or, en l'espèce, la situation est différente puisque la juge Tremblay a rejeté la demande en autorisation quant au volet déclaratoire, non pas sur une question de procédure, mais bien en se prononçant sur le fond de la question. Elle a en effet rejeté ce volet déclaratoire parce qu'elle l'a jugé sans fondement, au motif que la Cour supérieure ne peut se substituer à la volonté du législateur fédéral dans la détermination des normes visant les activités aéroportuaires. Bref, elle a estimé que la demande formulée par LPDMT n'avait aucune chance de réussir, d'où son refus de l'autoriser.

[54] Ainsi, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *Whirlpool*, la juge Tremblay s'est prononcée sur le mérite même du droit réclamé par le « volet déclaratoire » de la demande en autorisation et a décidé que cette cause d'action n'était pas défendable. En un tel cas, ce jugement, qui est maintenant définitif, empêche la remise en question de ce constat par un autre membre du groupe ou encore, comme en l'espèce, par le dépôt d'une autre demande en justice visant le même objet. D'ailleurs, dans l'affaire *Whirlpool*, le juge Roy a pris la peine de préciser que sa décision aurait été différente si le jugement Lambert et l'arrêt qui l'a confirmé « avaient décidé que le syllogisme juridique proposé

⁴¹ 2017 QCCS 4193.

⁴² *Hotte c. Servier*, [1999] RJQ 2598 (CA).

⁴³ *Whirlpool*, précité, par. 24 (référence omise).

par Lambert ne pouvait constituer un droit apparent ou une cause sérieuse » et ce passage a d'ailleurs été cité par la juge Savard dans ses motifs⁴⁴.

[55] On se trouve donc ici devant un jugement qui s'est prononcé de manière définitive sur le droit réclamé et qui a déterminé que cette réclamation ne satisfaisait pas au critère minimal d'une cause sérieuse d'action à faire valoir ou, pour reprendre les termes du *Code de procédure civile*, « de faits qui paraissent justifier les conclusions recherchées »⁴⁵. Or, ce critère est très facile à satisfaire, équivalent en réalité au test pour l'irrecevabilité d'une demande au motif qu'elle n'est pas fondée en droit, en tenant pour avérés les faits allégués. En effet, le processus d'autorisation d'une demande en action collective constitue, selon les termes de la Cour suprême, un processus de filtrage visant à écarter les demandes frivoles ou encore insoutenables et dans le cadre duquel le demandeur a simplement un fardeau de démonstration⁴⁶.

[56] Ainsi, ce que le jugement de la juge Tremblay décide effectivement c'est que le droit qui était réclamé par le volet déclaratoire de la demande en autorisation n'était pas suffisamment sérieux pour justifier que des ressources judiciaires (et aussi celles des parties) lui soient consacrées dans le cadre d'une action collective, la demande à cet égard étant vouée à l'échec.

[57] Par ailleurs, les trois identités requises par la loi (objet, cause et parties) sont ici présentes.

[58] L'objet d'une demande fait référence au bénéfice juridique recherché par le demandeur. Dans l'arrêt *Roberge c. Bolduc*, précité, la Cour suprême reprend la définition que la Cour d'appel avait donné à cette notion dans *Pesant c. Langevin*⁴⁷ : « L'objet d'une demande, c'est le bénéfice que l'on se propose d'obtenir en la formulant. »⁴⁸. Plus récemment, dans *Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l. c. Lixo Investments Ltd*⁴⁹, la Cour d'appel indique qu'il faut donner en la matière une interprétation large à la notion d'objet en se demandant essentiellement s'il s'agit du même débat et s'il y a donc risque de jugements contradictoires :

L'arrêt Pesant c. Langevin est, encore aujourd'hui, l'arrêt de principe sur la question de l'identité d'objet. Cet arrêt enseigne que « si deux objets sont tellement connexes que les deux débats qui se font à leur sujet soulèvent la même question concernant l'accomplissement de la même obligation, entre les

⁴⁴ *Idem*, par. 16.

⁴⁵ Art. 575 (2°) C.p.c.

⁴⁶ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 RCS 600, par. 61; *L'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 56 et s.

⁴⁷ (1926) 41 B.R. 412, p. 421.

⁴⁸ *Roberge*, précité, p. 414.

⁴⁹ 2015 QCCA 513.

mêmes parties, il y a chose jugée ». Le risque de contradiction d'un jugement antérieur est un bon indicateur pour déterminer s'il y a identité d'objet :

En somme, l'idée qui doit servir de guide pour savoir s'il y a ou non identité d'objet est la suivante : en statuant sur l'objet de la demande, le juge est-il exposé à contredire une décision antérieure, en affirmant un droit nié ou en niant un droit affirmé par cette précédente décision ? S'il ne peut statuer qu'en s'exposant à cette contradiction, il y a identité d'objet et chose jugée⁵⁰.

[59] La notion de cause est plus difficile à cerner : il s'agit du « *pont reliant l'ensemble factuel à la règle de droit dans le raisonnement juridique* » selon la Cour suprême dans l'arrêt *Rocois Construction inc. c. Quebec Ready Mix inc.*⁵¹ La cause est donc tributaire de la qualification juridique donnée à un ensemble de faits à partir d'une règle de droit donnée. Il y aura donc souvent dualité de cause lorsqu'on se trouve en présence de deux règles de droit distinctes mettant en jeu les mêmes faits, mais ce n'est pas nécessairement le cas. Il se peut que les deux règles de droit réfèrent en réalité à un seul et même concept juridique, et il y a alors identité de cause, comme c'était d'ailleurs le cas dans l'affaire *Rocois*. Dans l'arrêt *Gowling Lafleur Henderson*, précité, la Cour d'appel précise qu'il y a « *identité de cause lorsque les faits matériels ou les actes juridiques allégués dans les deux instances sont les mêmes et lorsque la qualification juridique de ces faits est identique* »⁵².

[60] En l'espèce, il y a clairement identité d'objet et de cause puisque le volet déclaratoire de l'action collective visait à faire établir par la Cour supérieure les modalités d'un couvre-feu devant être strictement appliqué par ADM de 23 h à 7 h et que c'est essentiellement la même chose, en se fondant sur les mêmes arguments de fait et de droit, qui est visée par les conclusions n^{os} 4, 6 et 7 de la procédure dans le présent dossier. Pour reprendre les mots de la Cour d'appel dans *Gowling*, il s'agit ici du « *même débat* » que celui qui a été présenté à la juge Tremblay aux fins de la demande en autorisation.

[61] Il y a également identité de parties puisque dans les deux cas le recours est entrepris par LPDMT contre ADM. Le simple fait que trois des dirigeants de LPDMT se soient joints à titre de demandeurs dans le présent dossier ne change rien à l'affaire. Non seulement, ces trois personnes sont demanderesses à titre de dirigeant de LPDMT⁵³, mais, en outre, si l'une ou l'autre d'entre elles avait tenté de réintroduire une demande en autorisation pour une action collective destinée à faire déclarer par la Cour supérieure les heures d'un couvre-feu nocturne devant être appliqué strictement, il aurait été possible

⁵⁰ *Idem*, par. 46 (nous soulignons).

⁵¹ [1990] 2 RCS 440, p. 455.

⁵² *Gowling Lafleur Henderson*, précitée, par. 24.

⁵³ Voir le par. 9 de la DJM.

de lui opposer l'autorité de la chose jugée sur la base des principes établis dans l'affaire *Whirlpool*.

[62] De toute manière, même si on devait décider qu'il n'y a pas identité parfaite d'objet, de cause ou de parties, il reste que c'est essentiellement la même demande qui a été rejetée sur le fond par la juge Tremblay qui est présentée de nouveau par LPDMT et ses dirigeants. Présenter une demande en justice qui a déjà été rejetée sur le fond en espérant un nouveau jugement favorable est susceptible de constituer un abus de procédure qui justifie également le rejet préliminaire de la demande.

[63] Dans *Ville de Toronto c. S.C.F.P., section locale 79*⁵⁴, la Cour suprême établit qu'un tribunal a le pouvoir inhérent « *d'empêcher que ses procédures soient utilisées abusivement* », et qu'un cas d'application de la doctrine de l'abus de procédure est « *lorsque le tribunal est convaincu que le litige a essentiellement pour but de rouvrir une question qu'il a déjà tranchée* »⁵⁵. Ce principe est également appliqué au Québec⁵⁶ où la doctrine de l'abus de procédure est codifiée⁵⁷, un tel abus pouvant notamment résulter de l'utilisation « *excessive ou déraisonnable* » de la procédure⁵⁸.

[64] Contrairement à l'autorité de la chose jugée, l'application de la doctrine de l'abus de procédures fait appel à la discrétion du tribunal. Il peut en effet arriver que des circonstances exceptionnelles fassent en sorte qu'il devienne approprié ou équitable de remettre en cause ce qui a déjà été tranché. Chaque cas doit donc être analysé sur la base de ses propres faits⁵⁹. Or, en l'espèce, les demandeurs ne font valoir aucune raison sérieuse qui justifierait de remettre en cause le rejet par la Cour supérieure du « *volet déclaratoire* » de la demande d'autorisation. Il s'agit clairement ici d'une tentative, sans justification valable, de remettre en cause une question ayant déjà été tranchée, ce qui constitue donc un abus de procédure.

[65] Ainsi, tant la chose jugée que la doctrine de l'abus de procédure permettent d'empêcher la remise en cause de ce qui a déjà été refusé par la juge Tremblay dans le cadre de la demande d'autorisation d'action collective.

[66] En ce qui concerne la conclusion par laquelle les demandeurs requièrent que la Cour déclare que le « *processus du pouvoir discrétionnaire d'ADM pour accorder des exemptions au couvre-feu est exercé de façon arbitraire, abusive ou de mauvaise foi* » (conclusion n° 2), ADM a raison d'invoquer la litispendance.

⁵⁴ [2003] 3 RCS 77.

⁵⁵ *Idem*, par. 37.

⁵⁶ *Construction S.Y.L. Tremblay inc. c. Agence de revenu du Québec*, 2018 QCCA 552.

⁵⁷ Art. 51 et s. C.p.c.

⁵⁸ Art. 51 C.p.c.

⁵⁹ *Idem*, par. 33 et s.

[67] Il faut savoir que l'action collective qui a été autorisée par la juge Tremblay met en cause à la fois la responsabilité sans faute de l'article 976 du *Code civil du Québec* (troubles de voisinage), mais aussi la responsabilité extracontractuelle des défendeurs (incluant ADM) sur la base de l'article 1457 C.c.Q., donc une responsabilité fondée cette fois sur la notion de faute. Dans les conclusions de son jugement, la juge Tremblay identifie ainsi les questions devant être traitées à ce sujet :

- Les membres du groupe sont-ils exposés à un bruit aéronautique qui constitue un inconvénient normal du voisinage et ce, malgré les mesures d'atténuation prises ?
- La gestion du climat sonore ainsi que les procédures d'approche et de décollage à l'aéroport Montréal-Trudeau sont-elles fautives ?⁶⁰

[68] Ainsi, la question de savoir si ADM exerce correctement ou pas son pouvoir d'accorder des exemptions fait déjà l'objet de l'action collective.

[69] Or, malgré le fait que la demande dans le présent dossier prenne la forme d'un pourvoi en contrôle judiciaire, il faut noter que ce n'est pas une décision autorisant une exemption en particulier qui est visée, mais plutôt le *processus* général par lequel ADM accorde les exemptions. C'est ce *processus* (et donc un ensemble de plusieurs décisions sur une longue période de temps) qui serait exercé de manière arbitraire, abusive ou de mauvaise foi selon les demandeurs. Dans ces circonstances, la décision portant sur l'existence d'une faute dans la gestion du climat sonore englobe nécessairement celle de savoir si ADM exerce son pouvoir d'accorder des exemptions de manière raisonnable, et si le *processus* suivi à cet égard est, de manière générale, exercé ou non de manière légitime. L'objet de la conclusion n° 2 du présent dossier se trouve donc inclus dans ce qui fait l'objet de l'action collective⁶¹ et le fondement juridique sur lequel la demande s'appuie (un exercice fautif ou déraisonnable du pouvoir d'exemption) est le même.

[70] La même chose peut être dite à propos de la seconde partie de la conclusion n° 7 par laquelle il est demandé à la Cour de « *vérifier la légalité des modifications des heures de couvre-feu qui ont été décidées sans concertation par ADM* ». Encore là, la question de savoir si ADM a agi fautivement dans la gestion du climat sonore englobe celle de savoir si ADM a agi légalement et raisonnablement en autorisant des exemptions que les demandeurs estiment trop nombreuses.

⁶⁰ Par. 106 du jugement autorisant l'action collective, pièce R-2 de la demande en rejet.

⁶¹ Dans l'arrêt *Roberge*, la Cour suprême précise qu'il y a identité d'objet « *lorsque l'objet de la seconde action se retrouve se trouve implicitement compris dans l'objet de la seconde* ». De même, « *si l'objet de la seconde action est semblable à celui de la première action ou en est la conséquence nécessaire, il y a alors identité d'objet* ». (*Roberge c. Bolduc*, précité, p. 414-15, nous soulignons).

[71] Il y a donc identité d'objet, de cause et de parties et ADM a raison de dire qu'il y a à cet égard litispendance⁶².

[72] De toute manière, encore ici, même si on devait admettre qu'il n'y a pas identité parfaite de l'objet ou de la cause, la doctrine de l'abus de procédures justifierait tout de même le rejet préliminaire de ces conclusions. La question de la gestion du climat sonore par ADM fera partie des questions qui seront étudiées dans le cadre de l'action collective, ce qui inclura évidemment la question de savoir si ADM a été ou non laxiste ou déraisonnable dans l'exercice de son pouvoir d'accorder des exemptions. Il n'y a aucune raison justifiant que cette même question soit abordée dans une autre procédure parallèle. D'une part, il y aurait alors un risque évident de décisions contradictoires, d'autre part, on voit mal pourquoi les parties (et le système judiciaire) devraient allouer des ressources supplémentaires pour trancher une question qui fera déjà l'objet d'un débat entre elles.

[73] Reste enfin la conclusion n° 8, soit celle visant à ordonner à ADM qu'elle communique le journal des opérations et la motivation des décisions autorisant les exemptions.

[74] Cette conclusion n'est pas non plus recevable en raison du fait que l'action collective doit notamment porter sur la question de savoir si ADM a commis une faute dans la gestion du climat sonore. Ainsi, dans le cadre de cette action, il sera possible pour LPDMT de demander à ADM que celle-ci lui fournisse ces renseignements. Sans décider ici de la question, il semble à première vue que ces documents ou renseignements, s'ils existent, pourraient faire l'objet de demandes lors d'interrogatoires au préalable dans le cadre de l'action collective, de tels interrogatoires pouvant notamment servir à obtenir des documents de la partie adverse⁶³. D'ailleurs, l'avocat des demandeurs a admis lors de ses représentations que cette documentation lui serait fort utile dans le cadre de l'action collective.

[75] Ainsi, encore là dans un souci de gestion appropriée des ressources judiciaires, il semble disproportionné et abusif d'intenter une demande en justice visant à obtenir la communication de documents qui sont pertinents à une demande qui se trouve déjà devant les tribunaux. Il tombe sous le sens qu'il faut alors plutôt demander la communication des documents en question, en suivant les règles de procédure et de preuve pertinentes, dans le cadre de cette première demande en justice. C'est le juge

⁶² À ce sujet, voir *Rocois Construction inc. c. Dominion Ready Mix inc.*, précité.

⁶³ Art. 226 C.p.c.

saisi de cette affaire qui sera le mieux placé pour décider si les documents doivent ou non être communiqués à la partie adverse et, le cas échéant, dans quelle mesure⁶⁴.

[76] Ainsi, pour des motifs fondés à la fois sur l'autorité de la chose jugée, la litispendance et la doctrine de l'abus de procédures, le Tribunal est d'avis que ni l'une ni l'autre des conclusions recherchées par les demandeurs relativement au volet « couvre-feu et exemptions » de leur demande en justice n'est recevable.

b) *L'assujettissement du projet de construction à une étude d'impact environnemental*

[77] Par le second volet de leur demande en justice, les demandeurs désirent que la Cour déclare que le projet de construction d'une nouvelle aérogare sur le site de l'aéroport ainsi que la création de nouvelles pistes de sortie rapide doit être d'abord soumis à une étude d'impact environnemental et qu'il y ait d'ici là suspension des travaux.

[78] Comme on l'a vu, ADM fait valoir que cette demande est théorique car ces projets ne sont pour le moment qu'une simple possibilité. Elle ajoute que, de toute manière, même s'il s'agissait de projets devant être réalisés à court ou moyen terme, la législation fédérale applicable n'imposerait pas une étude d'impact environnemental.

[79] ADM a raison de prétendre que le débat est prématuré et théorique.

[80] Tout d'abord, les documents sur lesquels cette demande est fondée montrent bien que les projets envisagés ne sont pour le moment que de lointaines possibilités. Ainsi, l'article du Journal Les Affaires invoqué par les demandeurs indique que « *ADM songe à accélérer la mise en œuvre de la deuxième phase de son plan de développement qui comprend la construction d'une deuxième aérogare en milieu de terrain* ». L'article précise en outre que « *ADM n'est cependant en mesure d'annoncer officiellement cette deuxième aérogare, car elle évalue différents scénarios de financement...* »⁶⁵. Ainsi, cet article de presse fait simplement état d'une vision, de ce qui pourrait peut-être se faire, sans que cette possibilité ne soit définie autrement que par une idée générale et des concepts plutôt vagues et sans d'ailleurs que la question du financement ne soit réglée.

[81] Ensuite, dans sa déclaration assermentée du 31 janvier 2020⁶⁶, M. Luc Nadon (directeur de la planification et de la conformité, services aériens d'ADM) confirme que le projet de construction d'une nouvelle aérogare n'est qu'au stade de l'élaboration et n'a pas atteint le stade la conception avec la conséquence que les paramètres du projet ne

⁶⁴ Le soussigné précise qu'il est le juge chargé d'entendre l'action collective en question. Cependant, ce n'est pas à ce titre qu'il a entendu la présente affaire, celle-ci ayant tout simplement été présentée en salle 2.08 alors que le soussigné siégeait en pratique civile.

⁶⁵ Pièce P-13, article du Journal Les Affaires du 30 octobre 2018, p. 2 et 3 (nous soulignons).

⁶⁶ Pièce R-3.

sont pas encore connus. Pour cette raison, ce projet n'a pas encore été présenté à la direction d'ADM ou à son conseil d'administration et n'a donc pas été autorisé par ceux-ci. Enfin, M. Nadon précise que ce projet de construction d'une nouvelle aérogare n'inclut pas la création d'une nouvelle piste.

[82] Or, un jugement déclaratoire doit avoir pour objet de solutionner une difficulté *réelle*⁶⁷. On ne peut donc pas obtenir un jugement déclaratoire portant sur l'assujettissement d'un projet de construction dont on ne sait pas encore s'il se matérialisera, qui n'est encore qu'au stade de l'élaboration et dont par ailleurs on ne connaît pas les paramètres précis⁶⁸.

[83] En effet, tant et aussi longtemps que les tenants et aboutissants du projet ne sont pas définis avec plus de précision, la question de son assujettissement à une étude d'impact environnemental ne peut tout simplement pas être tranchée. Non seulement la question est ici théorique, car le projet est lui-même hypothétique, mais il est au surplus impossible d'appliquer les dispositions législatives fédérales pertinentes sans d'abord connaître les paramètres du projet, du moins dans ses grandes lignes.

[84] En effet, suivant la *Loi sur l'évaluation d'impact*⁶⁹ (loi fédérale qui est ici applicable, s'agissant d'un aéroport), ce sont seulement les « projets désignés » par règlement ou par arrêté ministériel qui sont assujettis à une évaluation d'impact⁷⁰. Or, en ce qui concerne le transport aérien, les « projets désignés » par règlement sont, d'une part, la construction d'un nouvel aéroport doté d'une piste de 1 000 m ou plus ou pouvant accueillir certains types d'avions ou, d'autre part, la construction d'une nouvelle piste de 1 000 m ou plus sur le site d'un aéroport existant⁷¹.

[85] À première vue, la construction d'une nouvelle aérogare sur le site d'un aéroport existant n'implique pas la construction d'un nouvel aéroport, et rien n'indique non plus que le projet d'ADM implique la construction d'une nouvelle piste de 1 000 m ou plus sur le site de l'aéroport Mtl-Trudeau. Il faut cependant attendre que les paramètres du projet soient connus avec un certain degré de précision pour pouvoir définitivement trancher la question.

[86] Ainsi, tant et aussi longtemps que le projet envisagé par ADM ne sera pas défini de manière plus précise, il n'est pas possible pour la Cour supérieure de se prononcer sur l'assujettissement d'un tel projet à une étude d'impact environnemental selon la loi fédérale.

⁶⁷ Art. 142 C.p.c.

⁶⁸ *Beaudry et Cadrin inc. c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 3356, par. 240-244.

⁶⁹ L.C. 2019, c. 28.

⁷⁰ Art. 2 et 7 de la LEI.

⁷¹ Art. 46 du *Règlement sur les activités concrètes*, DORS/2019-285.

[87] Le second volet de la demande en justice est donc lui aussi irrecevable.

c) La réclamation de dommages punitifs

[88] Par le troisième volet de leur demande en justice, les demandeurs réclament qu'ADM soit condamnée à leur verser 1 million de dollars par année en dommages punitifs depuis le 1^{er} janvier 2005 « *en raison du développement voulu du trafic, sans respect du couvre-feu, et sans contrôle, de jour comme de nuit, au détriment de la qualité de vie des populations riveraines* ».

[89] En réalité, on comprend que cette somme devrait être versée à LPDMT, cette dernière demandant d'être autorisée à la conserver pour l'aider dans ses objectifs ou encore la remettre à une fondation défendant l'environnement.

[90] Encore là, cette demande est irrecevable.

[91] Premièrement, dans le cadre de la demande en autorisation de l'action collective, LPDMT réclamait pour les membres du groupe des dommages punitifs en raison des atteintes illicites et non justifiées à leurs droits fondamentaux⁷². Or, la juge Tremblay a refusé d'autoriser cette conclusion, LPDMT ayant reconnu à l'audience qu'il n'y avait aucun comportement intentionnel ou illicite de la part des défendeurs pouvant porter atteinte aux droits fondamentaux des membres. La juge Tremblay en a conclu qu'il n'y avait aucun fondement factuel et juridique à l'appui d'une réclamation pour dommages punitifs⁷³.

[92] L'autorité de la chose jugée s'oppose donc ici aussi à ce que les demandeurs puissent remettre en cause cette détermination de la Cour dans le cadre d'un jugement qui est définitif.

[93] Au surplus, LPDMT, qui est une personne morale, ne peut pas prétendre avoir des droits à la sécurité et à la vie. Ce sont seulement les personnes physiques qui sont dotées de tels droits fondamentaux⁷⁴. Par ailleurs, LPDMT ne peut pas non plus plaider au nom des « populations riveraines ». Il ne s'agit pas ici d'une action collective et les demandeurs ne détiennent pas non plus de mandat les autorisant à poursuivre au nom de tiers, selon ce qui est prévu à l'art. 92 C.p.c. Le principe selon lequel nul ne peut plaider au nom ou au bénéfice d'autrui s'applique donc pour rendre cette demande irrecevable à la fois pour manque d'intérêt et de qualité⁷⁵.

⁷² Pièce R-4 de la demande en rejet, p. 31.

⁷³ Pièce R-2 de la demande en rejet, par. 87.

⁷⁴ *Irwin Toy Ltd c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927, p. 1004.

⁷⁵ Art. 85 et 86 C.p.c. Pour une application de ce principe, voir l'arrêt *Trépanier c. Plamondon*, [1985] C.A. 242. Sur la question connexe de l'absence d'intérêt, voir *Brunette c. Legault Joly Thiffault s.e.n.c.r.l.*, [2018] 3 RCS 481.

[94] Ainsi, la demande introductive d'instance des demandeurs doit être rejetée de façon préliminaire pour chacun des trois volets.

0-0-0

[95] ADM demande non seulement le rejet de la procédure introductive d'instance, mais aussi que le Tribunal déclare celle-ci abusive et réserve ses droits de réclamer toute réparation additionnelle pouvant en résulter.

[96] Selon le Tribunal, ce n'est pas parce qu'une demande est rejetée sur la base de l'autorité de la chose jugée ou de la litispendance qu'elle était de ce fait abusive. Par ailleurs, le fait que le tribunal dispose du pouvoir inhérent de rejeter une procédure qui cherche à remettre en cause une question déjà tranchée au moyen de la doctrine de l'abus de procédure ne signifie pas forcément que cette demande était abusive au point de permettre l'octroi de dommages-intérêts ou le remboursement, en tout ou en partie, des honoraires extrajudiciaires du demandeur. Il serait curieux que le défendeur qui réussit à faire rejeter une demande en justice sur la base de la doctrine de l'abus de procédure (alors qu'il n'y a pas à strictement parler chose jugée) soit mieux traité que celui qui réussit à faire rejeter une telle demande sur la base de l'application stricte de l'autorité de la chose jugée. En ce sens, dire que la doctrine de l'abus de procédure permet à la Cour de rejeter une demande parce que la question qu'elle soulève a déjà été tranchée par un jugement qui ne devrait pas pouvoir être remis en question (et ce, même lorsque la triple identité de la chose jugée n'est pas satisfaite), ne veut pas nécessairement dire que les sanctions prévues à l'article 54 C.p.c. deviennent *ipso facto* applicables. Chaque cas doit être analysé selon ses circonstances propres et le tribunal doit toujours exercer sa discrétion en la matière.

[97] En l'espèce, les seules demandes que le Tribunal estime abusives au sens de l'article 51 C.p.c. sont celles qui avaient déjà été tranchées par la juge Tremblay dans le cadre du jugement d'autorisation de l'action collective. Plus précisément, il s'agit des conclusions nos 4, 5 et la première partie de la conclusion n° 7 (portant sur les modalités d'un couvre-feu strict), ainsi que les conclusions 11, 13 et 14 portant sur la réclamation en dommages punitifs.

[98] Bien que rien ne montre que les demandeurs soient de mauvaise foi, il reste que ces demandes avaient été explicitement rejetées par un jugement passé en force de chose jugée et qu'il était déraisonnable de les présenter à nouveau sans plus de justification. Les questions déjà décidées de manière définitive par un tribunal ne peuvent être remises en question sans justification devant un autre forum ou par l'intermédiaire d'une nouvelle demande par un plaideur insatisfait.

[99] Le Tribunal va donc rester saisi du présent dossier advenant qu'ADM décide de demander une réparation additionnelle, mais précise que celle-ci devra être faite par écrit et notifiée aux demandeurs dans un délai de 15 jours du présent jugement, à défaut de quoi ADM sera réputée y avoir renoncé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[100] **ACCUEILLE** la *Demande en rejet préliminaire* de la défenderesse Aéroports de Montréal (ADM) de la procédure introductive d'instance, aux motifs d'irrecevabilité et d'abus ;

[101] **REJETTE** le *Pourvoi modifié en contrôle judiciaire, en annulation partielle du règlement d'Aéroport de Montréal (ADM) instituant un couvre-feu et des décisions d'ADM sur les exemptions dudit couvre-feu (article 529 alinéa 1 (2) C.p.c.) et demande introductive d'instance en jugement déclaratoire (articles 142 et 529 C.p.c.) ainsi qu'en injonction permanente (articles 509 et s. du C.p.c.) et Avis (art. 76 C.p.c.)* des demandeurs ;

[102] **DÉCLARE** abusives les quatrième, cinquième, onzième, treizième et quatorzième conclusions de la demande en justice modifiée des demandeurs ainsi que la première partie de la septième conclusion ;

[103] **RESTE SAISI** du présent dossier advenant que Aéroports de Montréal décide de déposer au dossier une demande de réparation additionnelle relativement à la déclaration d'abus du paragraphe précédent, demande qui devra être notifiée par écrit aux demandeurs, avec copie de celle-ci et de la preuve de signification transmise au soussigné, et ce, dans les 15 jours du présent jugement, à défaut de quoi Aéroports de Montréal sera réputée y avoir renoncé ;

[104] **LE TOUT, AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.**

Serge Gaudet, j.c.s.

Me Gérard Samet
Avocat pour Les Pollués de Montréal

Me Patrick Plante
Me Julien Boudreault
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour Aéroports de Montréal (ADM)

Me Mathieu Quenneville
PFD AVOCATS
Avocat pour Aéroports de Montréal (ADM)

Me Caroline Laverdière
Me Béatrice Stella Gagné
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocates pour le Procureur général du Canada

Dates d'audience : 25 et 26 juin 2020